

Préfet du Territoire de Belfort

*Recueil des actes  
administratifs*

*Avril 2015*

*période du 22 au 30 avril 2015*

*N° 10*

Publié le 8 juin 2015

*Le recueil est consultable à la Préfecture du Territoire de  
Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex*



Liste des arrêtés publiés

Service demandeur	N° arrêté	Objet de l'arrêté
Préfecture	20150423-0001	Arrêté portant le renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours - Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Territoire de Belfort
Préfecture	20150423-0002	Arrêté portant le renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours - Association Départementale de Protection Civile (ADPC 90)
Préfecture	20150423-0003	Arrêté de mise en demeure de la communauté de l'agglomération belfortaine de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Denney
Préfecture	20150423-0004	Arrêté de mise en demeure de la communauté de communes du Tilleul et de la Bourbeuse de respecter les dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau d'assainissement et de la station d'épuration de Phaffans-Bessoncourt.
PREFECTURE	20150428-0002	arrêté fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2016)
PREFECTURE	20150428-0003	arrêté fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'UV4 du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi organisée les 1er et 2 juin 2015
PREFECTURE	20150428-0011	arrêté concernant l'admission des candidats au BNSSA
PREFECTURE	20150429-0003	arrêté portant création et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
PREFECTURE	20150429-0023	arrêté instituant des servitudes d'utilité publiques sur des parcelles situées à Giromagny appartenant à la société Groupe Carphi
PREFECTURE	20150430-0004	arrêté modifiant l'arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015 portant dérogation au délai prévu pour la fermeture du cercueil lors d'un transport international de corps
DDFIP	20150427-0001	Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort
DDCSPP	20150424-0023	ART portant abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine.
DDCSPP	20150428-0013	récépissé de déclaration de services à la personne
DDCSPP	20150429-0001	arrêté portant agrément accordé à une association de jeunesse et d'éducation populaire concernant la Maison de Quartier des Glacis du Château





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n° 20150423 - 0001

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 23 septembre 2009 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0003 du 2 avril 2013 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la FNSPF, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Territoire de Belfort (UDSP 90), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0002 du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

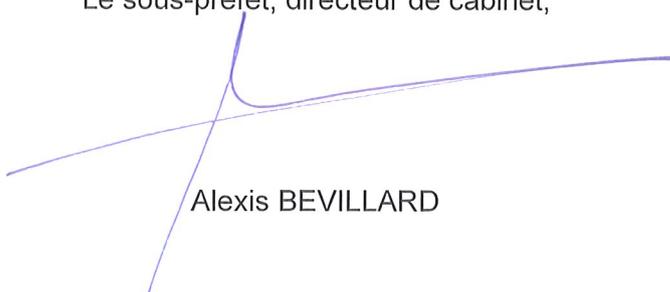
ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 2013092-0003 du 2 avril 2013 à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Territoire de Belfort, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992.

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE n° 20150423 - 0002

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT  
POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 12 mars 2014 portant nomination de Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060-0005 du 1er mars 2013 portant agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC), l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC 90), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0002 du 21 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Alexis BEVILLARD, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## ARRETE

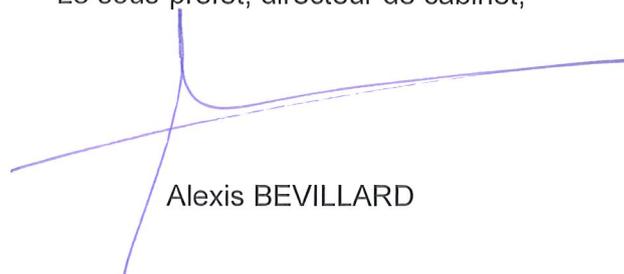
ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 2013060-0005 du 1er mars 2013 à la délégation départementale du Territoire de Belfort de l'ADPC, en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992.

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Belfort, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Alexis BEVILLARD



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2015423-0003**

De la Communauté d'Agglomération Belfortaine  
de respecter les dispositions réglementaires  
qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau  
d'assainissement et de la station d'épuration de Denney

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU le rapport de manquement établi par la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 26 février 2015,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, en date du 26 février 2015 à la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB), déclarant non-conforme le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Denney.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la CAB (station de Denney) doit remettre aux normes son système de traitement des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

CONSIDERANT que la surcharge hydraulique constatée sur le réseau avec des effluents dilués et le dépassement chronique du débit de référence sont de nature à compromettre les objectifs du bon état de la masse d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau susvisée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La Communauté d'Agglomération Belfortaine est mise en demeure de faire réaliser un diagnostic du réseau des communes de Denney, Vétrigne et Roppe.

A l'issue de ces investigations, un échéancier de travaux établi en fonction des dysfonctionnements constatés sur le réseau sera transmis pour avis à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort .

En tout état de cause, le rendu de l'étude et le planning de travaux devront être effectifs à la date butoir fixée au 31 décembre 2015.

### **Article 2 : Caractère de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération Belfortaine est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la CAB est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Belfortaine .

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Denney, Roppe et Vétrigne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Responsable du Service Départemental de l'ONEMA,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le 23 AVR. 2015

 **le Préfet**  
Pascal JOLY



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° 2015 423-0004**

De la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse  
de respecter les dispositions réglementaires  
qui lui sont applicables pour l'exploitation de son réseau  
d'assainissement et de la station d'épuration de Phaffans-Bessoncourt

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II et ses articles L.216-1, R.214-1 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16,

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU le rapport de manquement établi par la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 21 janvier 2015,

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort, en date du 22 janvier 2015 à la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB), déclarant non-conforme le réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Phaffans-Bessoncourt.

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la CCTB (station de Phaffans) doit remettre aux normes son système de traitement des eaux usées respectant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé.

CONSIDERANT que la surcharge hydraulique constatée sur le réseau avec des effluents dilués et le dépassement chronique du débit de référence sont de nature à compromettre les objectifs du bon état de la masse d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau susvisée.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse est mise en demeure de faire réaliser un diagnostic du réseau des communes de Bessoncourt et Phaffans.

A l'issue de ces investigations, un échéancier de travaux établi en fonction des dysfonctionnements constatés sur le réseau sera transmis pour avis à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort .

En tout état de cause, le rendu de l'étude et le planning de travaux devront être effectifs à la date butoir fixée au 31 décembre 2016.

### **Article 2 : Caractère de la mise en demeure**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la CCTB est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9 et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 et L. 437-23 du même code.

### **Article 3 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Belfort, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Phaffans et de Bessoncourt pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte

décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Responsable du Service Départemental de l'ONEMA,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le

23 AVR. 2015

  
le Préfet  
Rascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n° 20150428-0002  
fixant le nombre de jurés du Territoire de Belfort à comprendre  
dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de  
la Haute-Saône et du Territoire de Belfort (année 2016)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 260 et suivants du Code de Procédure Pénale,

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône,

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

VU le décret n° 2015-118 du 4 février 2015 authentifiant les chiffres des populations municipales des cantons des départements de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Réunion et de Mayotte,

VU l'arrêté n° 2015100-0005 du 10 avril 2015 de la Préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU le tableau de recensement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2015,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En exécution des prescriptions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, le nombre des jurés à comprendre dans la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2016, comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

<b>CANTON DE BAVILLIERS</b>	<b>12</b>
Bavilliers	4
Cravanche	1
Danjoutin	3
Essert	3
Perouse	1
<b>CANTON DE BELFORT</b>	<b>39</b>
Belfort 1	13
Belfort 2	13
Belfort 3	13
<b>CANTON DE GHATENOIS-LES-FORGES</b>	<b>11</b>
Andelnans	1
Bourogne	2
Châtenois-les-Forges	2
Chèvremont	1
Trèvenans	1
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux, Moval, Sévenans, Urcerey, Vézelois	4
<b>CANTON DE DELLE</b>	<b>14</b>
Beaucourt	4
Delle	5
Joncherey	1
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	4
<b>CANTON DE GIROMAGNY</b>	<b>12</b>
Etueffont	1
Giromagny	2
Lepuix	1
Rougegoutte	1
Rougemont-le-Château	1
Chaux	1
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Rierscesmont, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	5

<b>CANTON DE GRANDVILLARS</b>	<b>13</b>
Bessoncourt	1
Grandvillars	2
Méziré	1
Montreux-Château	1
Morvillars	1
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Foussemagne, Frais, Froidefontaine, Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7
<b>CANTON DE VALDOIE</b>	<b>12</b>
Eloie	1
Evette-Salbert	2
Offemont	3
Valdoie	4
Denney, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	2
<b>TOTAL</b>	<b>113</b>

#### **ARTICLE 2 :**

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort, **en nombre triple** de ceux indiqués à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté

- ❖ sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- ❖ sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

#### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n° 20150428-0003  
fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'UV4 du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
organisée les 1er et 2 juin 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0001 du 21 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général à la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014336-0010 du 2 décembre 2014 modifié fixant la composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnel de conducteur de taxi,

VU les dossiers déposés par les candidats,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les candidats suivants sont admis à concourir, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 2015 à l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans le département du Territoire de Belfort pour la partie à caractère départemental (unité de valeur 4) :

Mme BONUCCI épouse LEBER Laurence	M. MARTIN Olivier
M. COLPO Marc	M. MOLINARI Patrice
M. DHAHBI Tahar	M. NEKICHE Amar
M. GELES Alper	Mme SCHWALM Alexia
Mme GESTER Sylvie	M. YILGIN Ahmet

**ARTICLE 2 :**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché.

Fait à Belfort, le 27/04/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the Secretary General.

Richard-Daniel BOISSON



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Cabinet du préfet

Service interministériel de défense et de protection civiles

ARRÊTÉ N°20150428-0011  
accordant le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique  
examen du mardi 21 avril 2015

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3",

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU l'instruction n° 04-033 du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU le décret du 12 mars 2014, paru au JORF le 14 mars 2014, portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. JOLY (Pascal)

VU l'arrêté préfectoral n° 2013254 – 0004 du 11 septembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Alexis BEVILLARD

VU l'arrêté 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

VU le procès-verbal de l'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le mardi 21 avril 2015 à la piscine Pannoux à BELFORT

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats dont les noms suivent :

- Monsieur Baptiste BAILLY
- Monsieur Benjamin BECASSEAU
- Monsieur Rayan BENMAMMAR
- Monsieur Mikaël BERMON
- Monsieur Simon CARDOT
- Monsieur Axel COTTET
- Madame Eva DELHOTAL
- Madame Sophie GODELAR
- Madame Salomé GODOT
- Monsieur Camil HADJAR
- Monsieur Quentin HELLEC
- Monsieur Valentin JACQUET
- Madame Amandine LEHNERT
- Madame Elsa MAILLOT
- Madame Ketsia MERCIER
- Monsieur Corentin MOUGEL
- Madame Sophie NOWACZYK
- Monsieur Joachim TAFFAHI
- Monsieur Mikail TURKERI

et au titre du maintien des acquis, à :

- Monsieur Antoine ABADIE
- Monsieur Damien HIRSCHY
- Monsieur Daniel MAILLOT

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE 20150429\_0003

*portant création et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur (ERP-IGH)*

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

---

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- le décret du 12 mars 2014 portant nomination de M. Pascal JOLY en qualité de préfet du Territoire de Belfort
- le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 04 avril 2007 portant création et composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 10 du décret n°95-260 du 8 mars 1995, il est créé une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH.

ARTICLE 3 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP- IGH est composée de la manière suivante :

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 : La sous-commission est chargée de réaliser les visites mentionnées par le code de la construction et de l'habitation (chapitres 2 et 3 du titre 2 du livre 1<sup>er</sup>).

ARTICLE 5 : Un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP-IGH est créé.

ARTICLE 6 : Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.122-27 et R123-45 du code de la construction et de l'habitation (visites sur demande du maire et du préfet + visites d'autorisation d'ouverture + visites inopinées) est composé de la manière suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou l'un de ses suppléants)
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence (ou l'un de leurs suppléants)
- le maire ou son représentant

Le sapeur-pompier, membre du groupe de visite, doit être titulaire du brevet de prévention.

Pour les visites de réception des ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, le groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses suppléant.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 7 : Le groupe de visite chargé d'effectuer les visites mentionnées aux articles R.123-28 et R.123-48 (visites périodiques) est composé de la manière suivante :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou l'un de ses suppléants)
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence (ou l'un leurs suppléants)
- le maire ou son représentant

Le sapeur-pompier, membre du groupe de visite, doit être titulaire du brevet de prévention.

En l'absence de l'un de ses membres, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 8 : La sous-commission départementale se réunit toutes les 3 semaines pour l'étude des dossiers de permis de construire et d'autorisation de travaux.

Elle peut se réunir de manière exceptionnelle en fonction des dossiers à traiter. Au cours de ces réunions, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou l'un de ses suppléants) est rapporteur des différents groupes de visite.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et les risques de de panique dans les ERP-IGH est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

Le secrétariat adresse une convocation écrite comportant l'ordre du jour aux membres de la commission 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.  
En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

ARTICLE 10 : Les avis émis par la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la CCDSA.

La sous-commission départementale émet un avis favorable, défavorable ou différé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibératives.  
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Messieurs les chefs de service concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



29 AVR. 2015

Pascal JOLY



Diagnostic complémentaire de pollution (Zone des anciennes cuves) de TALW ENVIRONNEMENT -- réf. 8072134-V01 du 12/03/2012

Interprétation de l'État des Milieux Prê – Plan de Gestion d'ICF ENVIRONNEMENT, réf. ALR14/066/IS – V3 du 10/07/2014

le courrier DGPR/DGS n° 142 du 25 juin 2012 au Préfet du Territoire de Belfort, concernant la présence d'anomalies géochimiques dans les sols et la mise en œuvre d'un plan d'actions ;

l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 13 février 2015 ;

l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2014 ;

l'avis du maire et du conseil municipal de GIROMAGNY en date du 07 octobre 2014 ;

l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 20 octobre 2014 ;

l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 16 février 2015 ;

l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 février 2015 ;

Considérant que les activités industrielles, anciennement exercées sur une partie des terrains sis 17 rue des Prés Heydes à Giromagny, ont été à l'origine de pollutions des sols, des eaux souterraines et des sédiments des bassins présents sur le site, notamment par du nickel, du cuivre, des hydrocarbures, des HAP, des phtalates, et dans une moindre mesure des solvants chlorés et du zinc ;

Considérant que les études susvisées ne permettent pas de démontrer l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site ;

Considérant que suite aux travaux de mise en sécurité réalisés sous maîtrise d'ouvrage ADEME, au vu des connaissances disponibles apportées par les études susvisées, et sous réserve du respect de certaines restrictions dans l'usage et les aménagements du site, définies par l'Interprétation de l'État des Milieux du 10/07/2014 susvisée, l'état de ce dernier est compatible avec un usage habitation / services / artisanat ;

Considérant que pour assurer la pérennité de cet usage, il convient toutefois de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation et d'aménagement des terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage ou de l'aménagement des sols ;

Considérant que la présence d'un unique propriétaire a permis de procéder à sa consultation écrite par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;

Considérant la défaillance du dernier exploitant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort;

#### ARRETE

##### Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales de la commune de Giromagny :

Section AO, n° 48, superficie de 6386 m<sup>2</sup>

Section AO, n°163, superficie de 10 548 m<sup>2</sup>

Section AO, n°176, superficie de 24 070 m<sup>2</sup>

appartenant à la société GROUPE CARPHI, société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est Zone Artisanale – Cidex 5 BIs – 90 150 BETHONVILLIERS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Belfort, sous le numéro SIREN 301 419 933, représentée par Monsieur CARUSO Philippe, né le 10/02/1952 à Nicosia (Italie) en qualité de Président. Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains cadastrés section AO, parcelles n° 48, 163 et 176 visées à l'article 1 du présent arrêté, sont séparés, pour les besoins de la définition des servitudes, en 7 zones A1, A2, A3, B1, C1, D1 et E1 définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces terrains a été placé dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage habitat avec jardin – activités de service – commerce – artisanat, sous réserve des restrictions précisées à l'article 4 du présent arrêté.

L'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

La culture d'arbres fruitiers est interdite sur l'ensemble de ces terrains.

L'aménagement d'espaces verts ou de jardins potagers est autorisé sur l'ensemble de ces terrains, sous réserve du respect des dispositions figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Dans l'attente de la réalisation des travaux de réhabilitation prévus par l'interprétation de l'Etat des Milieux du 10 juillet 2014 susvisé concernant les bassins et le cours d'eau les alimentant, tout usage, y compris récréatif, des bassins (baignade, pêche) ou de l'eau les contenant est interdit.

#### Article 3 – Situation environnementale du site

La situation environnementale du site, en l'état des connaissances à la date de signature du présent arrêté, est décrite à l'annexe 3 du présent arrêté. Les éléments notables sont rappelés dans la suite du présent article.

Les trois bassins situés dans la zone C1 contiennent des sédiments principalement contaminés par des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, nickel et partiellement zinc et cuivre), des HAP, des hydrocarbures et des phtalates.

Les sols de la zone E1 sont fortement contaminés en nickel et de façon moindre en cuivre.

L'ensemble des terrains visés par le présent arrêté est susceptible de contenir des teneurs importantes en arsenic et plomb.

Les eaux souterraines transitant au droit du site sont, à la date de signature du présent arrêté, contaminées en arsenic à des teneurs supérieures à la norme de potabilité en vigueur.

À la date de signature du présent arrêté, quatre ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines (piézomètres pz1 à pz4) sont présents sur le site. Leur localisation est définie sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

#### Article 4 – Nature des servitudes

##### 4.1 Entretien et exploitation des parcelles

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éviter que les piézomètres présents sur le site deviennent un vecteur de pollution des eaux souterraines sous-jacentes. Pour cela, le propriétaire peut soit obturer ou combler les ouvrages conformément aux normes en vigueur, soit assurer leur pérennité en les protégeant (protection contre les heurts, fermeture et cadenassage de la tête des ouvrages,...).

##### 4.2 Restrictions d'usage de la nappe

Tout forage de puits, tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté sont interdits, hormis les interventions liées à la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

#### 4.3 Dispositions constructives et d'aménagement

La couverture de l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté, par des matériaux sains, doit être assurée de manière à éviter tout envol de poussières contaminées. Pour cela :

- les habitations ou locaux destinés à un usage tertiaire ou artisanal doivent reposer sur des vides sanitaires ventilés et des dalles béton, ou autre matériau de qualité équivalente,
- les zones de voirie et de parking doivent être recouvertes d'enrobé, ou autre matériau imperméable de qualité équivalente,
- les zones destinées aux espaces verts (hors jardins potagers) doivent être recouvertes d'une couche de terres saines d'au moins 30 cm d'épaisseur. Les terrains en place devront être séparés des terres saines par un géotextile destiné à limiter le mélange des terres,
- l'aménagement de jardins potagers devra se faire hors sol, avec pose d'un géotextile adapté sur les terres impactées et recouvrement par une couche de terre végétale saine d'au moins 50 cm d'épaisseur. La culture d'arbres ou d'arbustes présentant un réseau racinaire d'épaisseur supérieure à 50 cm est interdite sur ces zones.

La qualité des sols des espaces collectifs habituellement fréquentés par des enfants devront par ailleurs présenter durablement toutes les qualités requises en termes d'innocuité.

Les dispositions utiles devront être prises pour protéger le réseau d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine au regard du risque de perméation.

En cas de comblement des bassins situés en zone C1 par des matériaux issus du site, les zones comblées devront être recouvertes par des matériaux sains comme indiqué à l'alinéa précédent.

Tous travaux réalisés sur les bassins situés en zone C1 (notamment déviation des arrivées et départ d'eau, vidange, assèchement) devront être réalisés de manière à éviter tout départ dans le milieu aquatique superficiel de sédiments contaminés. Ces travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Le maintien en place des dalles pour les futurs aménagements est possible sous réserve des dispositions du présent arrêté et de vérifier la compatibilité de l'état des dalles avec les usages qui seront prévus au droit des zones concernées.

Les matériaux issus de l'aménagement du site (bétons des bâtis y compris les dalles, enrobés au droit du bâtiment 10 présent en zone A3, terres et sédiments excavés) devront être caractérisés préalablement à leur réutilisation ou leur élimination via les filières adaptées. Les terres excavées pourront éventuellement être réutilisées sur le site, dans la mesure où leur réutilisation ne remet pas en cause les dispositions décrites au présent article. À défaut, elles feront l'objet d'un traitement adapté.

Les terres excavées au droit de la zone E1, fortement contaminées par du nickel, ainsi que les sédiments issus des bassins présents en zone C1 ne pourront pas être réutilisés sur le site.

#### 4.4 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur l'ensemble des terrains visés par le présent arrêté n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

#### Article 5- Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention remettant en cause les dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, tout projet de changement d'usage de l'ensemble des terrains et des ouvrages (bassins,...) visés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit de ces mêmes terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

**Article 6 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants, notamment dans les baux de location, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, ainsi que sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées : à informer le nouvel ayant droit, notamment dans les actes notariés, de la situation environnementale du site précisée à l'article 3 et l'annexe 3 du présent arrêté, et à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

**Article 7 – Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits.  
Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

**Article 9 – copie**

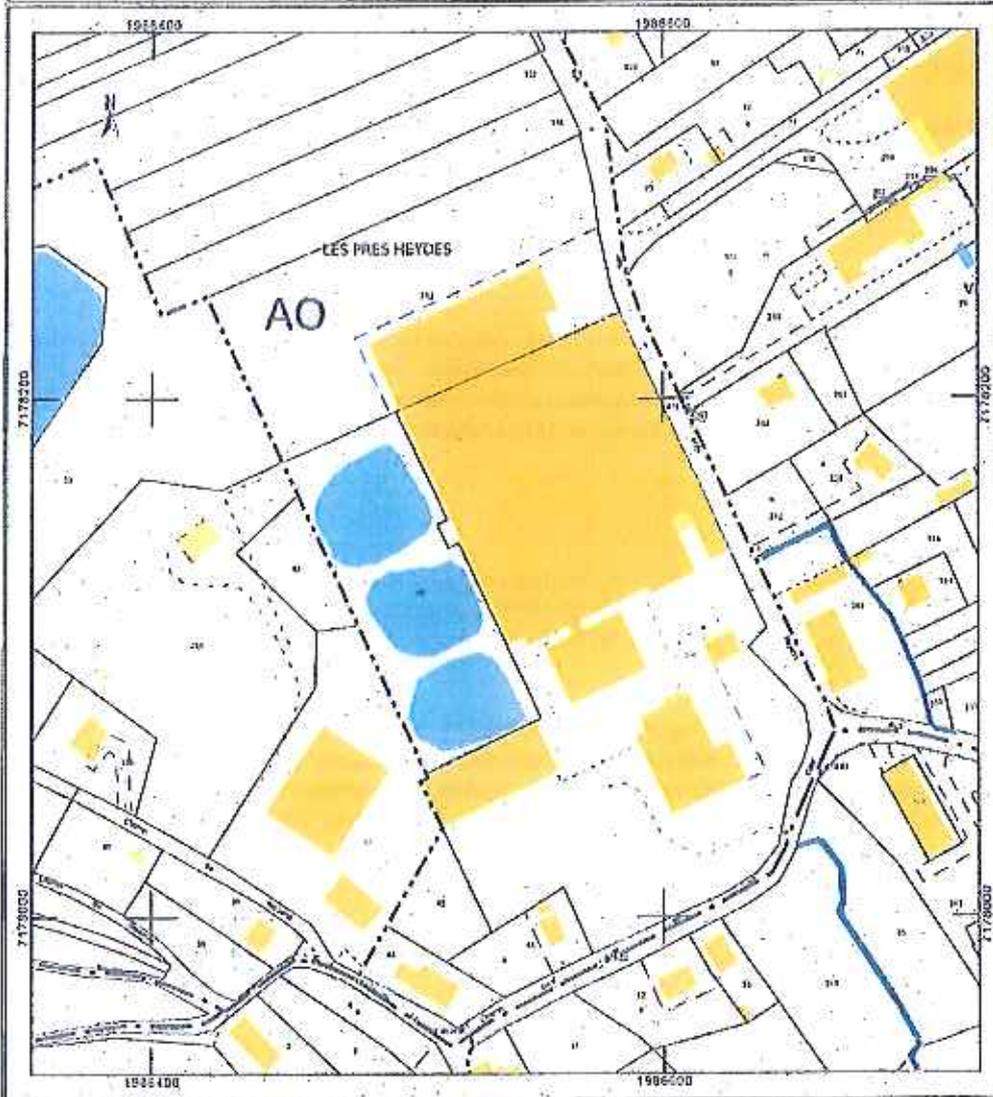
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Giromagny ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Giromagny,
- à la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort,
- à l'Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8, rue du Pointre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex

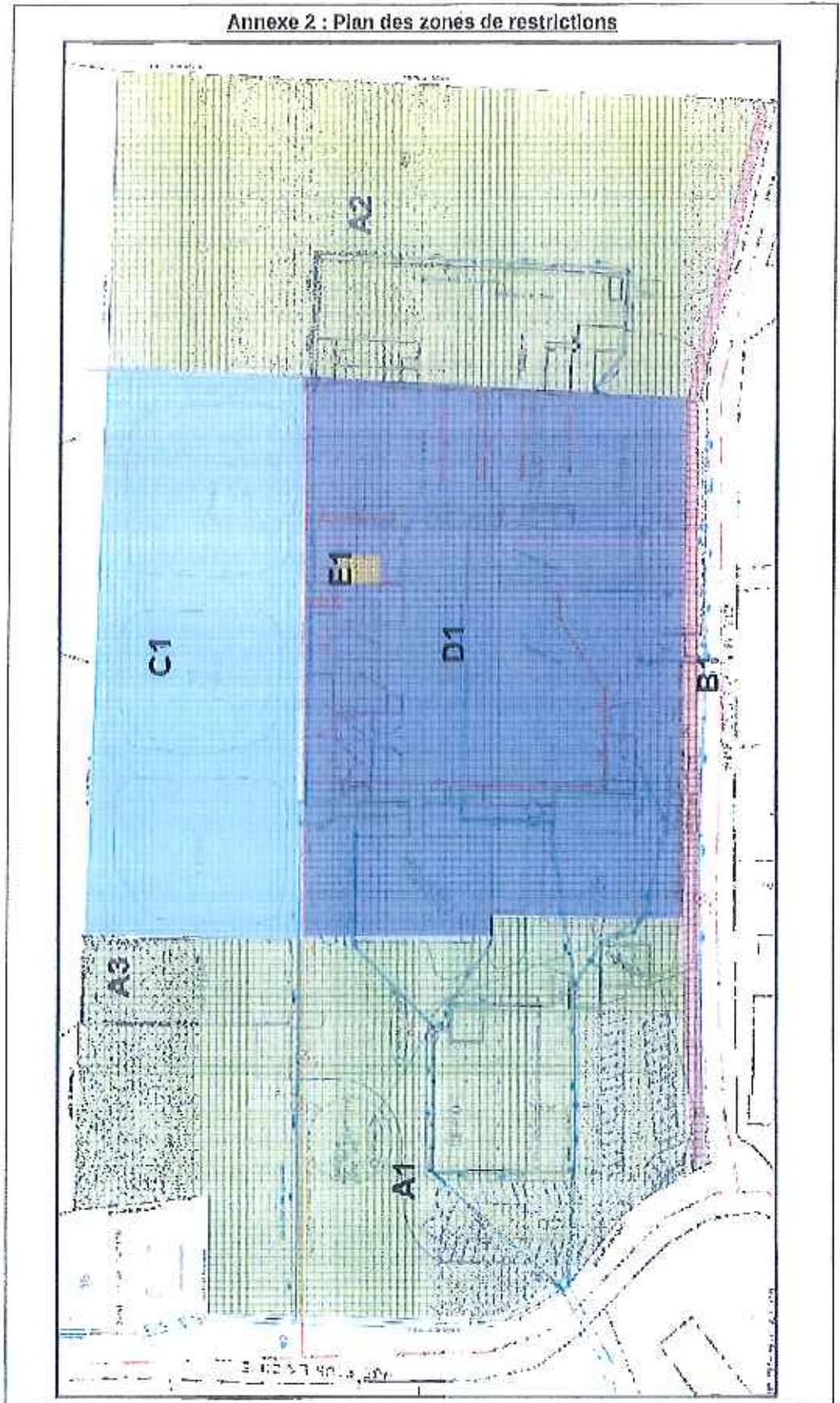
Belfort, le 29 AVR. 2015  
LE PRÉFET

Pascal JOLY

<p>Département : <b>TERRITOIRE DE BELFORT</b></p> <p>Commune : <b>GIROUAGNY</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b></p> <p><b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</b></p> <p><b>Annexe 1 : Plan cadastral du site</b></p>	<p>Le plan visé est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>BELFORT</b> Hôtel de finances publiques Place de la Révolution Française 90024 90022 BELFORT Tel : 0384558107 - fax 0384558133 cert bel90@dgfip.finances.gouv.fr</p>
<p>Section : AO Feuilles : 601 AO 01</p> <p>Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000</p> <p>Date d'édition : 28/07/2014 (niveau hotels de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances</p>		<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p><b>cadastre.gouv.fr</b></p>



Annexe 2 : Plan des zones de restrictions



### Annexe 3 : Description de la situation environnementale du site

#### Présentation du site

Des installations industrielles ont été exploitées sur le site depuis le début du 20ème siècle. Jusqu'en 1965, le site abrite une filature de coton. Il est ensuite utilisé à partir de 1968 pour une activité de fabrication d'équipements automobiles (carrosseries notamment). L'activité cesse définitivement en septembre 2004, date de mise en liquidation judiciaire du dernier exploitant, la société Sophial.

Parmi les activités réalisées sur le site, certaines ont pu être ou ont été à l'origine de pollution des sols et du sous-sol, notamment : un atelier de moulage et de traitement électrolytique des métaux (galvanoplastie et électroformage), un atelier de peinture, un cabine de dégraissage, une chaufferie, des cuves de stockage de divers produits (fioul, trichloroéthylène, plastifiants, isocyanates, polyols).

Trois bassins sont également présents sur le site depuis son développement industriel et ont servi à certaines périodes de bassins de stockage ou de décantation des eaux de process.

Au moment de la liquidation judiciaire de la société Sophial, une quantité importante de déchets dangereux liquides et pâteux, qui n'étaient pas la propriété de la société Sophial, étaient présents, dans un hangar situé au sud-ouest du site. Ils y sont restés stockés jusque fin 2012, date de la fin des travaux de mise en sécurité réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ADEME.

#### Cessation d'activité et réhabilitation du site

La société Sophial a été placée en liquidation judiciaire par Jugement du 28 septembre 2004. M. MASSON a été nommé liquidateur par le même Jugement. Il a transmis au préfet, par courrier du 23 mars 2005, un mémoire sur l'état du site conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 (codifié à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement).

Face à l'impécuniosité de la liquidation judiciaire, ne permettant pas d'assurer la mise en sécurité du site, la procédure d'intervention de l'ADEME a été engagée. La mise en sécurité a été assurée en 2012, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de travaux d'office du 29 novembre 2011 (élimination de 300 tonnes de déchets, nettoyage de la surface des sols du hangar où étaient stockés les déchets).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite de récolement le 29 janvier 2013 afin de constater la bonne réalisation de ces travaux. Le rapport de récolement a été établi en date du 16 mai 2013.

La société CARPHI, propriétaire des terrains, a fait réaliser plusieurs diagnostics de l'état des sols et des eaux souterraines par le bureau d'études TAUW, ainsi qu'une IEM par le bureau d'étude ICF Environnement, entre 2009 et 2014. Ces deux bureaux d'études sont certifiés par la LNE pour la réalisation d'études selon la norme NF X 31-620 relative aux sites et sols pollués. Ces études ont mis en évidence :

- une contamination importante des sols du site au niveau des anciens bords de traitement électrolytique des métaux par du nickel (jusqu'à 2700 mg/kg de matière sèche mesurés en partie superficielle, sous la dalle du bâtiment), qui s'accompagne de teneurs notables en cuivre (jusqu'à 140 mg/kg de matière sèche) ;
- des teneurs notables en plomb et arsenic présentes sur l'ensemble des sols du site, y compris dans des zones qui n'ont jamais fait l'objet, au vu des connaissances disponibles, d'une quelconque activité industrielle. Ces teneurs (comprises entre 60 et 220 mg/kg de matière sèche pour l'arsenic et 110 et 240 mg/kg de matière sèche pour le plomb) sont cohérentes avec le fond géochimique du secteur, naturellement riche en ces deux éléments ;
- la présence d'hydrocarbures en plusieurs endroits dans les sols du site, avec des concentrations s'élevant jusqu'à 740 mg/kg de matière sèche, ainsi que des traces de HAP, PCB et solvants chlorés (trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,1,2-trichloroéthane, dichloroéthylène) ;

- une contamination des eaux souterraines au droit du site par de l'arsenic, à des concentrations en baisse importante entre 2009 et 2014, mais toujours supérieures à la valeur-seuil de qualité du SDAGE (norme eau potable), ainsi que des traces de solvants chlorés, de cuivre et de zinc. Les traces en hydrocarbures et HAP observés en 2009 ne sont plus retrouvés en 2014 ;
- une contamination des sédiments des trois bassins présents à l'ouest du site, par des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, nickel et partiellement zinc et cuivre), des HAP, des hydrocarbures et des phthalates. Les eaux superficielles des bassins présentent des traces de nickel, de zinc, de HAP et de solvants chlorés, qui ont été retrouvées (hormis pour les solvants chlorés) en aval, dans le ruisseau alimenté par le trop-plein des bassins (eux-mêmes alimentés par de l'eau provenant du coteau situé au nord-ouest du site) lors d'une campagne en janvier 2012. Seule la concentration (mesure ponctuelle) en nickel est supérieure aux normes de qualité environnementale définies par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 exprimées en moyenne annuelle, ce qui dénote d'un impact possible sur le milieu, et justifie le projet de l'exploitant de détourner le cours d'eau pour éviter son passage par les bassins, et d'assécher et combler ces derniers. L'attention du propriétaire a été attirée sur le fait que de tels travaux sont potentiellement soumis à la loi sur l'eau et qu'il convient de respecter les procédures réglementaires applicables avant d'envisager les travaux.

L'usage défini avec le Maire de Gromagny est l'aménagement en zone urbaine (habitat, services, équipements, commerce, artisanat), repris par le PLU de la commune approuvé le 11 mars 2011.

Sur la base de cet usage et des contaminations mises en évidence au droit du site, l'interprétation de l'état des milieux réalisée en 2014 par ICF Environnement conclut à la présence de risques sanitaires pour les futurs résidents du site par ingestion de sols et de végétaux auto-produits, liés essentiellement à la présence de nickel (zone des anciens bains de traitement électrolytique des métaux) et d'arsenic (présence d'origine naturelle) dans les sols du site.

Par ailleurs, les eaux souterraines au droit du site présentent des teneurs en arsenic supérieures au seuil de potabilité, et ne peuvent donc être utilisées en l'état.

L'EM conclut que l'état du site, au vu des connaissances disponibles, est autrement compatible avec les usages envisagés sur le site. Les risques sanitaires spécifiques mis en évidence par l'EM peuvent être aisément levés par la mise en place et le respect de restrictions des usages et aménagements du site. Ces restrictions d'usage sont formalisées par le présent arrêté.

Annexe 4 : Plan d'implantation des piézomètres



**Légende**

	Limite du site
	Sondages
	Piezomètres
	Courbes isopièzes
	Sens d'écoulement

**Carte piézométrique**

<b>GRUPE CARPH</b> Rue des Prés Heyd Groumagny (90)		Dessiné par G. JUPILLE Echelle : 1/2500		 ICF Environnement
		Format : A1 - portrait Date : 10.06.2011		
Chef de projet : M. JUPILLE G		Vérifié par M. PERENA Figure 4		Indice : VI
Dossier : ALR14/06685				

## CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Considérant que les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage habitat avec jardin – activités de service – commerce – artisanat sous réserve de certaines restrictions d'aménagement, et qu'il convient de formaliser et d'attacher ces contraintes d'utilisallon et d'aménagement de ces terrains, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en oeuvre en cas de changement de l'usage des sols.

### CECI EXPOSE

sur les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Giromagny :

section AO, parcelle n° 48, d'une superficie de 6386 m<sup>2</sup>,

section AO, parcelle n° 163, d'une superficie de 10548 m<sup>2</sup>,

section AO parcelle n° 176 d'une superficie de 24070 m<sup>2</sup>,

des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les terrains précités séparés, pour les besoins de la définition des servitudes en 7 zones A1, A2, A3, B1, C1, D1 et E1, concernant la détermination des usages, les restrictions d'usage, les dispositions constructives et d'aménagement, les précautions pour les tiers intervenant sur le site, l'encadrement des modifications d'usage et l'information des tiers.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les terrains précités, ainsi que les biens et droits afférents, appartiennent à la société "GROUPE CARPHI" précitée, pour les avoir acquis de la société "SOFEDIT" société anonyme au capital de 1.159.580 euros dont le siège social est à GUYANCOURT (Yvelines) Quartier des Chênes, 1 rue Edison, Identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro SIREN 349 794 925 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, aux termes d'un acte reçu par Me Jacques LEHMANN notaire associé à BELFORT le 17 juin 2003. Une expédition de cet acte a été publiée à la conservation des hypothèques de BELFORT, le 9 juillet 2003, volume 2003 P N°2199.

### CONDITIONS

Le propriétaire respectera les servitudes, droits, moyens, actions, obligations qui précèdent.

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains grevés des restrictions d'usage dans les conditions qui précèdent.

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire s'engage à notifier ces restrictions d'usage aux dits tiers en les obligeant à les respecter.

Les restrictions d'usage ne pourront être levées sur tout ou partie de l'immeuble que s'il est justifié de l'absence ou de la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

### CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière est de 15 euros à la charge de la société "GROUPE CARPHI" précitée.

### DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Le présent acte, exonéré des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière (article 1040-1 du code général des impôts), sera soumis à la formalité fusionnée au service de la publicité foncière de Belfort.

### DEPOT DE LA MINUTE – ETABLISSEMENT DES EXPEDITIONS

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Préfecture.

Il sera délivré cinq expéditions du présent acte destinées :

- à la préfecture,
- au service de la publicité foncière,
- au propriétaire : le président de la société "GROUPE CARPHI",
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à la mairie de Giromagny.

## PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au service de la publicité foncière. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Responsable du centre des impôts fonciers ou à tout Inspecteur de ce service qui désignerait à l'effet de faire et signer toutes déclarations, dresser et signer tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et d'état civil.

## CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le préfet soussigné certifie :

- 1) que le présent document, contenu sur douze pages, est exactement conforme à la minute déposée aux archives de la Préfecture et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité foncière et approuvé aucun renvoi aucun mot nul.
- 2) que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom ou de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée, notamment en ce qui concerne les personnes morales, au vu de l'extrait Kbis.

Belfort, le  
Le Préfet

29 AVR. 2015

Pascal JOLY



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Locales et de la Démocratie Locale

ARRÊTE n° 20150430-0004  
modifiant l'arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015  
portant dérogation au délai prévu pour la fermeture du cercueil  
lors d'un transport international de corps

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles R2213-21 à R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation sur le transport de corps après mise en bière et inhumation,

VU l'arrêté n° 2014202-0001 du 21 Juillet 2014 portant délégation de signature à M. Richard-Daniel BOISSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015048-0004 du 17 février 2015 portant dérogation au délai prévu pour la fermeture du cercueil lors d'un transport de corps international,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Est supprimé à l'article 2 de l'arrêté n° 2015048-0004 du 17 février 2015 :  
« Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale »

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ainsi que les opérateurs funéraires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort.

Belfort, le 29 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Richard-Daniel BOISSON

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**20150427-0001**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

**Le directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0039 du 7 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les horaires d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort sont définis comme suit :

Direction Départementale des Finances publiques 9 bis Faubourg de Montbéliard BP 10489 90016 Belfort Cedex	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
Paierie départementale du Territoire de Belfort 9 bis Faubourg de Montbéliard BP 80487 90016 Belfort Cedex	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
Trésorerie de Belfort Ville 23 rue Thiers 90013 Belfort Cedex	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
Trésorerie de Belfort Établissements Hospitaliers 23 rue Thiers BP 20099 90002 Belfort Cedex	du lundi au vendredi	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
Trésorerie de Belfort Territoire Habitat 44 bis rue Parant BP 20267 90005 Belfort Cedex	lundi, mardi, jeudi, vendredi le mercredi	de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 de 9h à 12h / fermé l'après-midi

Trésorerie de Delle 28 rue Scherer 90101 Delle Cedex	lundi, mardi, jeudi, vendredi  le mercredi	de 10h à 12h et de 13h30 à 16h  fermé
Trésorerie de Giromagny 1 rue des Casernes 90200 Giromagny	lundi, mardi, jeudi, vendredi  le mercredi	de 9h à 12h / fermé l'après-midi  de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Trésorerie de Valdoie 7 rue de Turenne BP 7 90300 Valdoie	du lundi au jeudi  le vendredi	de 10h à 12h et de 13h30 à 16h  fermé
Centre des Finances publiques 1 Place de la Révolution 90022 Belfort cedex	du lundi au vendredi	de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h15

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 15 juin 2015.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le 17 avril 2015.

Par déléation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Territoire de Belfort

Philippe LÉVIN





## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service protection des populations

ARRETE n° 20150424-0023

portant abrogation de la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée  
de tuberculose bovine

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 mars 2014 nommant monsieur Pascal JOLY, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015099-0006 du 09 avril 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014097-0048 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à monsieur Rémi GUERRIN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 2014274-0013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-223 du 24 mars 2014 dont l'objet est la modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8215 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine ;

## CONSIDERANT

- qu'en raison de la mise en évidence en abattoir d'une lésion évocatrice de tuberculose sur le nœud lymphatique trachéo-bronchique d'un bovin appartenant au GAEC du Breuleux sis à 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, des analyses de laboratoire ont été diligentées afin de confirmer ou d'infirmer la cause de cet abcès ;

- que l'examen histopathologique de la lésion, réalisé par le laboratoire VétAgrosup de MARCY L'ETOILE (69) (résultats du 20 avril 2015), n'a pas mis en évidence de lésion ni de réaction spécifique de la tuberculose ;

- que par ailleurs les tests réalisés par Polymerase Chain Reaction (PCR) par le laboratoire départemental vétérinaire de CHAMBERY (73) concluent à la non détection de la tuberculose (résultats du 24 avril 2015) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2015099-0006 du 09 avril 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine est abrogé.

### ARTICLE 2 :

Le cheptel bovin de l'exploitation GAEC du BREULEUX sise à 90360 LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT, EDE n° 90058016 recouvre sa qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose », conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, le Maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, ainsi que les vétérinaires sanitaires de la clinique des Prés à Danjoutin, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 24/04/2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la  
protection des populations,  
par subdélégation, le chef de service,

  
Cyril PIETRUSZEWSKI



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Autre n° 20150428-0013**

**signé par  
Préfet du Territoire de Belfort**

**le 14 avril 2015**

**90\_Département TERRITOIRE DE BELFORT  
UT DIRECCTE 90**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BARTHELET Béatrice à ROUGEGOUTTE (90200)



Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Unité territoriale  
du Territoire de Belfort

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bemon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

**DIRECCTE Franche-Comté  
Unité Territoriale du Territoire de Belfort**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP 449887843  
N° SIRET : 449 887 843 00026**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort

**CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Territoire de Belfort le 11 avril 2015 par Madame Béatrice BARTHELET en qualité de gérante, pour l'organisme BARTHELET Béatrice dont le siège social est situé 2 Rue de l'Égalité - 90200 ROUGEGOUTTE et enregistrée sous le N° SAP 449887843 pour les activités suivantes :

- **Garde animaux (personnes dépendantes).**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Direccte de Franche-Comté**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
Unité territoriale du Territoire de Belfort  
11 rue Legrand - CS 40483 - 90016 BELFORT Cedex - Standard : 03.84.57.71.00  
<http://travail-emploi.gouv.fr> - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) - [www.franche-comte.direccte.gouv.fr](http://www.franche-comte.direccte.gouv.fr)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Belfort, le 14 avril 2015

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in blue ink is written over a faint, partially obscured stamp. The stamp contains the text 'Le Préfet' and 'Le Secrétaire Général'.

Richard-Daniel BOISSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale  
Service éducatif, sportif  
et de la vie associative

ARRETE n° 80150488-0001  
portant agrément accordé à une association de jeunesse et d'éducation populaire

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment ses articles 8 à 11,

VU l'ordonnance du 2 octobre 1942 portant statut des groupements de jeunesse,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu de décret du 12 mars 2014, nommant monsieur Pascal JOLY, préfet du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT la demande d'agrément présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Dominique SIESS, président de l'association «Maison de Quartier des Glacis du Château»,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative émis le 14 avril 2015,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

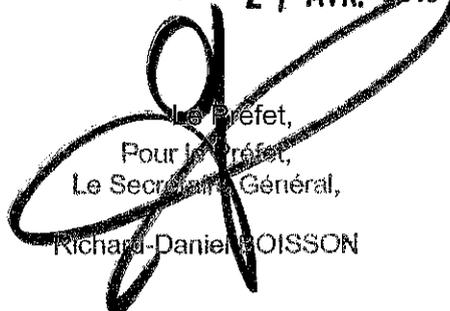
L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le Territoire de Belfort est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

Association : Maison de Quartier des Glacis du Château  
Adresse : 22 avenue de la Laurencie – 90000 BELFORT  
n° d'agrément : 90-2015-056

### ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 AVR. 2015**

  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Richard-Daniel BOISSON